



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Personne/titulaire
de permis
nommé dans
l'ordre ou visé
par celui-ci

Best Theratronics Ltd.

Objet

Examen par la Commission de l'ordre d'un
fonctionnaire désigné délivré le 24 août 2015

Date de
l'audience

10 septembre 2015

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Personne/titulaire de permis
nommé dans l'ordre ou visé
par celui-ci : Best Theratronics Ltd.

Adresse : 413, chemin March, Ottawa (Ontario) K2K 0E4

Objet : Examen par la Commission de l'ordre d'un fonctionnaire désigné
délivré le 24 août 2015

Demande reçue le : 3 septembre 2015

Date de l'audience : 10 septembre 2015

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa
(Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Ordre : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
<i>Contexte</i>	3
<i>Faits saillants ayant mené à l'ordre</i>	3
<i>Actions et mesures décrites dans l'ordre</i>	4
Conclusions	10

Introduction

1. Le 24 août 2015, un fonctionnaire désigné de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a remis un ordre à Best Theratronics Ltd. (BTL) parce qu'elle ne respectait pas la condition 1.3 de son permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires (NSPFOL-14.00/2019). L'ordre obligeait BTL à prendre immédiatement des actions ou des mesures précises, entre autres procéder à l'élimination ou au transfert de tous les stocks d'uranium appauvri, de sources scellées et d'équipement réglementé en sa possession, cesser d'accroître ses stocks de sources scellées et d'équipement réglementé contenant des sources radioactives ou de l'uranium appauvri et arrêter de les importer, et limiter son utilisation des accélérateurs de particules. BTL devait également présenter des rapports mensuels à la CCSN sur les progrès à l'égard de l'élimination et lui fournir un plan préliminaire de déclassement (PPD) révisé et une proposition de garantie financière qui tient compte des changements apportés à l'installation après la réception de cet ordre.
2. Conformément au paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à l'examen de la Commission.
3. En vertu de l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a fourni à BTL la possibilité d'être entendue à titre de titulaire de permis nommé dans l'ordre et visé par celui-ci. Dans une lettre datée du 3 septembre 2015 et envoyée au secrétaire de la Commission, le président de BTL a demandé trois modifications à l'ordre délivré le 24 août 2015.
4. Ce compte rendu des délibérations décrit l'examen fait par la Commission du mémoire de BTL au sujet de l'ordre, l'examen de l'ordre en tant que tel et les motifs de décision.

Points étudiés

5. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a examiné l'ordre dans le but de le confirmer, de le modifier, de le révoquer ou de le remplacer.

Possibilité d'être entendu

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour examiner l'ordre. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 10 septembre 2015 à Ottawa, en Ontario. La Commission a examiné l'ordre du

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, ch. 9

fonctionnaire désigné, y compris l'information citée en référence dans l'ordre, et a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 15-H114) et de BTL (CMD 15-H114.1). La Commission a également tenu compte des renseignements supplémentaires présentés par le personnel de la CCSN dans une note de service³ et par BTL (CMD 15-H114.1A). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁴.

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu des délibérations, voici ce que décide la Commission :

Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission confirme les conditions 2, 3 et 6 et modifie les conditions 1, 4 et 5 de l'ordre délivré à Best Theratronics Ltd. par un fonctionnaire désigné le 24 août 2015.

8. La Commission apporte les modifications suivantes à l'ordre :
- Condition 1 : À compter du 1^{er} octobre 2016, Best Theratronics Ltd. n'est plus autorisée à avoir en sa possession des sources scellées, de l'équipement réglementé contenant des sources radioactives ou de l'uranium appauvri dans ses installations situées au 413, chemin March, en quantité dont les coûts d'élimination excéderaient la valeur de la garantie financière établie.
 - Condition 4 : Best Theratronics Ltd. doit procéder à l'élimination des sources scellées qui se trouvent dans ses installations situées au 413, chemin March, ou à leur transfert vers une installation autorisée au plus tard le 1^{er} juin 2016, à l'élimination de l'équipement réglementé comprenant des sources radioactives qui se trouvent dans ses installations situées au 413, chemin March, ou à son transfert vers une installation autorisée au plus tard le 1^{er} février 2016, à l'élimination de l'uranium appauvri qui se trouve dans ses installations situées au 413, chemin March, ou à son transfert vers une installation autorisée au plus tard le 1^{er} octobre 2016, de telle sorte que les coûts d'élimination des stocks de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri qui demeurent à son installation n'excèdent pas la valeur de la garantie financière établie.
 - Condition 5 : Best Theratronics Ltd. doit présenter des rapports mensuels à la CCSN sur les progrès à l'égard de l'élimination des sources scellées, de l'équipement réglementé et de l'uranium appauvri et inclure une confirmation de la part du titulaire de permis destinataire attestant qu'il a bien reçu le tout. Best Theratronics Ltd. doit fournir à la CCSN le nom de ce titulaire de permis.

³ Note de service de M. Rinker à l'intention de M. A. Leblanc datée du 11 septembre 2015 : *Best Theratronics Ltd. Schedule for Divesting of Inventory*. (e-Doc 4838859)

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2000-211

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pendant son examen de l'ordre, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission s'est penchée sur le caractère raisonnable de l'ordre. La Commission a examiné les actions et les mesures décrites dans l'ordre ainsi que l'information qui sert de fondement à l'ordre, selon ce qui y est indiqué. Comme elle le précise de façon plus détaillée ci-dessous, la Commission est d'avis que le fonctionnaire désigné, d'après les renseignements disponibles, avait suffisamment de preuves et un fondement raisonnable pour délivrer un ordre ayant pour but de préserver la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement jusqu'à ce que la question soit soumise à l'examen de la Commission.

Contexte

10. À la suite de l'audience tenue le 8 mai 2014, la Commission a délivré à BTL le permis d'exploitation d'une installation de traitement des substances nucléaires n° NSPFOL-14.00/2019. Puisque BTL n'avait pas établi, au moment de l'audience, une garantie financière suffisante pour couvrir la réalisation complète des activités de déclassement prévues à l'installation, la Commission, conformément à la condition 1.3 du permis, a exigé de BTL qu'elle établisse et maintienne, au plus tard le 31 janvier 2015, une garantie financière sous une forme acceptable aux yeux de la Commission.
11. La Commission, après avoir reçu une demande de la part de BTL, a modifié le permis le 30 janvier 2015 afin de repousser au 30 avril 2015 la date indiquée à la condition 1.3 et ainsi accorder plus de temps à BTL pour lui présenter les estimations révisées des coûts du PPD aux fins d'approbation et établir une garantie financière adéquate. Le 20 février 2015, BTL a proposé une estimation révisée des coûts du PPD qui s'élève à 4 005 963,00 \$ CAN et le calendrier de paiement de la garantie financière pour que les sommes soient ajoutées à la lettre de crédit ayant été délivrée à Best Medical Inc. La Commission a approuvé l'estimation proposée des coûts du PPD et le calendrier de financement de la garantie financière le 27 mars 2015 et a demandé au personnel de la CCSN de réviser le Manuel des conditions de permis pour y ajouter le calendrier de paiement de BTL, de lui faire part des progrès à l'égard du financement de la garantie financière par l'intermédiaire de rapports de surveillance réglementaire et de l'informer immédiatement de toute non-conformité avec le calendrier de paiement ou l'obligation régissant la garantie financière.

Faits saillants ayant mené à l'ordre

12. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a indiqué que BTL a enfreint la condition 1.3 de son permis le 1^{er} août 2015 lorsqu'elle a omis de présenter une lettre de crédit à jour, conformément au calendrier de financement approuvé par la Commission. Le personnel de la CCSN a également affirmé avoir informé à maintes reprises BTL, au moyen d'avis écrits, de la nécessité de respecter et d'appliquer le

calendrier de financement et que tout défaut à cet égard donnerait lieu à un avis de non-conformité à la condition de permis 1.3.

13. Le personnel de la CCSN a également déclaré que BTL avait fait savoir qu'elle ne prévoyait pas respecter la condition 1.3 du permis dans un avenir rapproché en raison de difficultés constantes à obtenir les fonds nécessaires. BTL ne s'est pas engagée sur la date à laquelle elle deviendrait conforme à la condition de permis 1.3.
14. De l'avis du fonctionnaire désigné, l'incapacité de BTL à établir et à maintenir une garantie financière sous une forme acceptable pour la Commission afin de veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles en cas de déclassement des installations de BTL par un tiers et à ce que la totalité des substances nucléaires et de l'équipement réglementé couverts en vertu du permis de catégorie 1B soit éliminée en toute sûreté représentait un risque potentiel pour l'arrêt sûr de ses activités autorisées et, du même coup, pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, et la sécurité nationale. Cette incapacité représentait également un passif potentiel pour l'État s'il devait assumer les coûts de l'arrêt sûr des activités autorisées de BTL en raison de l'incapacité de cette dernière à assumer ses responsabilités à cet égard, de la faillite de BTL ou de l'abandon des activités par cette dernière.

Actions et mesures décrites dans l'ordre

15. L'ordre exige du titulaire de permis qu'il prenne des actions et des mesures à la satisfaction de la CCSN, y compris :
 - Condition 1 : À compter de maintenant, Best Theratronics Ltd. n'est plus autorisée à accroître ses stocks d'uranium appauvri, de sources scellées et d'équipement réglementé contenant des sources radioactives ni à les importer.
 - Condition 2 : À compter de maintenant, Best Theratronics Ltd. ne doit pas utiliser, à des fins d'essais, des accélérateurs de particules de 50 MeV ou plus.
 - Condition 3 : Best Theratronics Ltd. doit, d'ici le 1^{er} septembre 2015, fournir une liste à jour et précise de tous les stocks d'uranium appauvri, de sources scellées et d'équipement réglementé qu'elle possède.
 - Condition 4 : L'entreprise doit procéder à l'élimination de tout l'uranium appauvri, de l'équipement réglementé et de toutes les sources scellées qu'elle possède à son installation, ou à leur transfert vers une installation autorisée de la CCSN, d'ici le 1^{er} novembre 2015.
 - Condition 5 : À compter de maintenant, Best Theratronics Ltd. doit présenter des rapports mensuels à la CCSN sur les progrès à l'égard de l'élimination de l'uranium appauvri, des sources scellées et de l'équipement réglementé, et inclure une confirmation du titulaire de permis destinataire attestant qu'il a bien reçu le tout.
 - Condition 6 : Best Theratronics Ltd. doit, d'ici le 1^{er} septembre 2015, fournir à la Commission un plan préliminaire de déclassement et une garantie financière à jour en dollars canadiens de 2015 qui tiennent compte des changements à l'installation découlant du présent ordre.

BTL a demandé à la Commission de modifier les conditions 1, 4 et 5 de l'ordre.

Condition 1

16. BTL a demandé la modification de la condition 1 afin qu'elle n'englobe que les importations et les accroissements de stocks de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri destinés à la cession, et non les sources scellées, l'équipement réglementé et l'uranium appauvri nécessaires aux opérations. BTL est d'avis que les sources scellées, l'équipement réglementé et l'uranium appauvri utilisés pour les opérations ne sont associés à aucun passif aux fins de déclassement futur puisqu'ils ont une valeur liquidative pour BTL. Le personnel de la CCSN se dit en désaccord avec BTL, arguant que si les sources scellées, l'équipement réglementé et l'uranium appauvri nécessaires aux opérations peuvent représenter un actif pour BTL ou un fiduciaire, ils n'en sont cependant pas pour la CCSN, qui devrait engager des coûts pour leur déclassement futur advenant un arrêt des activités de BTL.
17. BTL demande également que la condition 1 s'applique uniquement à son installation située au 413, chemin March et soit modifiée afin de préciser que les importations d'uranium appauvri, de sources scellées et d'équipement réglementé de l'installation de Nordion (Canada) Ltd. (Nordion) située au 447, chemin March ne soient pas touchées. Le personnel de la CCSN estime que ce changement, s'il est accepté, comporte un risque financier minimal puisque les sources scellées, l'équipement réglementé et l'uranium appauvri appartenant à BTL qui sont entreposés à l'installation de Nordion située au 447, chemin March continueront d'être couverts par la garantie financière de Nordion jusqu'à ce que BTL verse en entier les fonds de sa garantie financière, comme l'a confirmé Nordion lors de l'audience tenue le 19 août 2015 sur le renouvellement de son permis.
18. BTL demande une autre modification de la condition 1 afin d'être autorisée à présenter une demande à un fonctionnaire désigné pour accroître ses stocks de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri nécessaires pour ses opérations. Le personnel de la CCSN a indiqué que cette modification n'est pas nécessaire et que BTL est tenue de présenter des dossiers précis et vérifiables sur ses stocks aux fins d'examen pendant les inspections afin de démontrer qu'elle respecte l'ordre.
19. Le personnel de la CCSN a recommandé de modifier la condition 1 de l'ordre pour indiquer que le stock total de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri à l'installation de BTL située au 413, chemin March doit avoir une valeur égale ou inférieure à la garantie financière aux fins de déclassement futur, peu importe qu'ils soient destinés à être cédés ou soient nécessaires aux opérations. Le personnel de la CCSN a affirmé attendre de BTL qu'elle établisse un inventaire maximal de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri autorisé dans son installation du 413, chemin March à cette fin dont les coûts associés à son élimination ne dépasseront jamais la valeur de la garantie financière établie.
20. La Commission a voulu connaître le montant du passif associé à la possession de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri destinés à être cédés et celui associé à la possession de sources scellées, d'équipement réglementé et

d'uranium appauvri destinés aux opérations. Le représentant de BTL a répondu que l'entreprise croit que le montant du passif associé aux sources scellées, à l'équipement réglementé et à l'uranium appauvri nécessaires aux opérations est inférieur à celui associé aux sources scellées, à l'équipement réglementé et à l'uranium appauvri destinés à être cédés parce que les premiers sont acheminés aux clients dans un laps de temps relativement court (approximativement trois semaines). Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il faut, dans les plans de déclassement, prévoir un scénario dans lequel l'entreprise n'est plus en mesure d'être opérationnelle et la CCSN doit avoir recours à la garantie financière établie pour gérer les activités de déclassement. Dans ce scénario, la CCSN n'est pas la propriétaire des sources scellées, de l'équipement réglementé et de l'uranium appauvri et ne peut donc réaliser un profit sur leur vente. Par conséquent, le personnel de la CCSN ne peut tenir compte de la valeur associée aux sources scellées, à l'équipement réglementé et à l'uranium appauvri nécessaires aux opérations, même s'ils sont en la possession de BTL pendant une courte période de temps.

21. La Commission approuve les recommandations et les changements à l'ordre proposés par le personnel de la CCSN et modifie la condition 1 de la manière décrite au paragraphe 8 ci-dessus.

Condition 2

22. Le personnel de la CCSN a indiqué que BTL respecte la condition 2 de l'ordre, qui l'interdit d'utiliser, à des fins d'essais, des accélérateurs de particules de 50 MeV ou plus.
23. La Commission confirme la condition 2 de l'ordre.

Condition 3

24. Le personnel de la CCSN a indiqué que BTL lui a présenté une liste à jour et précise de tous les stocks d'uranium appauvri, de sources scellées et d'équipement réglementé en sa possession les 26 et 27 août 2015 et qu'il est d'avis que BTL respecte la condition 3 de l'ordre.
25. La Commission confirme la condition 3 de l'ordre.

Condition 4

26. BTL a demandé la modification de la condition 4, plus précisément le remplacement de « installation autorisée de la CCSN » par « installation autorisée » afin de faciliter l'élimination ou le transfert de l'inventaire à un titulaire de permis international et ainsi lui permettre de remplir ses obligations en vertu de l'ordre. Le personnel de la CCSN estime que cette demande est acceptable.
27. BTL a également demandé que la condition 4 fasse précisément référence aux sources scellées, à l'équipement réglementé et à l'uranium appauvri destinés à être cédés afin

de permettre une exploitation continue et d'appuyer les ventes en cours. Comme elle l'a indiqué dans sa demande de modification de la condition 1 ci-dessus, BTL est d'avis que les sources scellées, l'équipement réglementé et l'uranium appauvri nécessaires aux opérations ne sont associés à aucun passif aux fins de déclassement futur parce qu'ils représentent une valeur liquidative pour BTL. Le personnel de la CCSN a recommandé cette modification à la condition que la quantité de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri qui se trouve dans l'installation de BTL située au 413, chemin March soit limitée de sorte que les coûts rattachés à leur élimination n'excèdent pas la valeur de la garantie financière établie, sans égard à l'usage qui en est fait. Le personnel de la CCSN n'est pas d'accord avec l'opinion de BTL selon laquelle les sources scellées, l'équipement réglementé et l'uranium appauvri nécessaires aux opérations ont une valeur liquidative et ne sont associés à aucun passif aux fins de déclassement futur.

28. BTL demande également que l'échéance indiquée à la condition 4 soit modifiée de la manière suivante :

- les sources scellées et l'équipement réglementé destinés à être cédés qui se trouvent à l'installation située au 413, chemin March doivent être éliminés ou transférés vers une installation autorisée d'ici juin 2016
- tout l'uranium appauvri destiné à être cédé qui se trouve à l'installation située au 413, chemin March doit être éliminé ou transféré vers une installation autorisée d'ici octobre 2016

Le personnel de la CCSN a indiqué que BTL n'a pas, à ce jour, respecté ses propres échéances ni ne s'est conformé à la condition de son permis se rapportant à l'établissement d'une garantie financière suffisante pour couvrir les coûts du déclassement futur de son installation et celui des sources scellées, de l'équipement réglementé et de l'uranium appauvri en sa possession.

29. La Commission a cherché à en savoir davantage au sujet du plan de BTL visant à céder les stocks en sa possession dans un effort pour réduire les coûts estimés du déclassement afin qu'ils tombent sous la valeur de la garantie financière établie. Le représentant de BTL a expliqué que l'entreprise n'étant pas en mesure de respecter l'échéance indiquée dans l'ordre (le 1^{er} novembre 2015) parce qu'elle éprouve des difficultés à trouver des destinataires et à transférer le matériel vers des installations autorisées, elle a donc élaboré un plan en vertu duquel elle estime arriver à céder la totalité de son inventaire d'ici octobre 2016. BTL a expliqué plus en détail son plan visant à céder une partie de son inventaire de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri, indiquant ce qui suit :

- la totalité des sources scellées serait transférée à Nordion aux fins de traitement et d'élimination définitive d'ici juin 2016
- 18 des 38 appareils (équipement réglementé) seraient remis à neuf par BTL puis vendus d'ici novembre 2015

- les 20 appareils restants sur les 38 d'origine (équipement réglementé) seraient transférés au Southwest Research Institute (SwRI), aux États-Unis, d'ici février 2016
- l'uranium appauvri serait exporté à l'intention de Manufacturing Sciences Corporation (MSC), aux États-Unis, d'ici octobre 2016

Le représentant de BTL a expliqué que l'échéancier de ce plan prévoyait une marge de manœuvre pour tenir compte des imprévus qui pourraient retarder les négociations contractuelles et les envois, notamment la possibilité d'être tenu de traiter l'uranium appauvri avant son expédition. Le personnel de la CCSN a indiqué que, bien que la supervision pendant la période de temps qu'il faudra à BTL pour se départir de ses matières en fin de vie soit faisable, il y aura une période d'environ 12 mois pendant laquelle la garantie financière établie de BTL ne sera pas suffisante pour couvrir le montant du passif associé aux stocks totaux se trouvant à son installation. Le personnel de la CCSN a affirmé avoir analysé le plan proposé par BTL pour se départir des sources scellées, de l'équipement réglementé et de l'uranium appauvri se trouvant à son installation du 413, chemin March et l'avoir trouvé acceptable.

30. La Commission s'est dite insatisfaite du rendement de BTL jusqu'à maintenant concernant le respect de la condition 1.3 de son permis. Le représentant de BTL a assuré la Commission que l'entreprise est déterminée à respecter les échéances établies dans le plan qu'elle propose pour se départir des sources héritées.
31. Après avoir examiné l'information présentée par BTL et le personnel de la CCSN, la Commission accepte le plan proposé par BTL pour se départir des sources scellées, de l'équipement réglementé et de l'uranium appauvri et modifie la condition 4 de l'ordre de la manière décrite au paragraphe 8 ci-dessus.

Condition 5

32. BTL a demandé la modification de la condition 5, plus précisément le remplacement de « installation autorisée de la CCSN » par « installation autorisée » afin de faciliter l'élimination ou le transfert de l'inventaire à un titulaire de permis international et ainsi permettre à BTL de remplir ses obligations en vertu de l'ordre. Le personnel de la CCSN estime que cette demande est acceptable.
33. La Commission modifie la condition 5 de la manière demandée par BTL et recommandée par le personnel de la CCSN, et de la manière décrite au paragraphe 8.

Condition 6

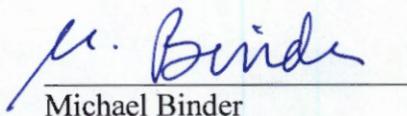
34. Le personnel de la CCSN a indiqué que BTL, conformément à l'exigence énoncée à la condition 6 de l'ordre, a présenté un PPD révisé le 24 août 2015 qui tient compte des changements à l'installation découlant du présent ordre. Le personnel de la CCSN a

évalué et approuvé le nouveau PPD qui établit la nouvelle estimation des coûts de déclassement à 1 852 377 \$ CAN, soulignant cependant que BTL ne respecte toujours pas la condition de son permis.

35. La Commission a voulu en savoir davantage au sujet de l'estimation des coûts du PPD de BTL. Le représentant de l'entreprise a expliqué le processus qui avait été suivi pour élaborer le PPD en fonction de son inventaire et d'estimations raisonnables des coûts du déclassement. Il a ajouté que l'entreprise n'était pas parvenue à rassembler les fonds de la garantie financière, mais poursuit ses démarches auprès des institutions financières. Le personnel de la CCSN a expliqué que le PPD actuel fait état d'une estimation des coûts de l'ordre de 4 005 963 \$. Par contre, si BTL se conforme à l'ordre et élimine ou transfère la totalité des sources scellées, de l'équipement réglementé et de l'uranium appauvri destinés à être cédés, l'estimation des coûts du PPD chutera à 1 852 377 \$.
36. La Commission a voulu savoir comment BTL était parvenue à une estimation des coûts du PPD de 1 852 377 \$. Le représentant de BTL a répondu que la nouvelle estimation des coûts du PPD englobait d'une part les matières stockées aux installations situées au 413 et au 447, chemin March nécessaire pour assurer l'exploitation continue de BTL, et, d'autre part, les droits de permis, les coûts liés au personnel et aux installations, les imprévus et l'inflation sur une période de cinq ans. BTL a présenté une analyse détaillée de ces coûts dans un mémoire supplémentaire présenté le 21 septembre 2015 (CMD 15-H114.1A).
37. La Commission a cherché à en savoir davantage au sujet des matières stockées à l'installation de Nordion située au 447, chemin March. Le représentant de BTL a déclaré que les matières qui se trouvent à l'installation située au 447, chemin March sont composées à la fois de sources héritées devant être éliminées et de nouvelles sources nécessaires aux opérations. Il a expliqué que l'entreprise a tenu compte de l'estimation des coûts associée aux sources scellées, à l'équipement réglementé et à l'uranium appauvri stockés au 447, chemin March dans son PPD révisé dans l'éventualité où elle devrait en assumer la responsabilité une fois que sa garantie financière sera entièrement financée. Lorsque cela sera fait, le personnel de la CCSN a précisé que Nordion demandera une modification de son permis pour que soit révisé le montant de la garantie financière.
38. La Commission s'est enquis du coût estimé de l'élimination des sources scellées, de l'équipement réglementé et de l'uranium appauvri nécessaires à la poursuite des activités à BTL. Le personnel de la CCSN a répondu que BTL avait présenté un sommaire des stocks complets de sources scellées, d'équipement réglementé et d'uranium appauvri qui resteraient en sa possession pour assurer la poursuite des activités à son installation située au 413, chemin March, et avait déterminé que les coûts liés à l'élimination de ces stocks s'élèveraient à 143 800 \$. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné cette information et avoir jugé raisonnables les estimations des coûts liés à l'élimination de ces stocks. BTL a précisé qu'elle avait estimé les coûts de déclassement pour l'installation du 413, chemin March en partant

du principe qu'une certaine quantité de matière radioactive sera nécessaire pour assurer la poursuite des activités et qu'elle les avait évalués à 176 800 \$. BTL a fait remarquer que ce chiffre n'est pas coulé dans le béton et qu'il changera selon les contrats obtenus auprès des clients. BTL s'est engagée à tenir à jour l'estimation des coûts de déclassement associés à son installation située au 413, chemin March en fonction des variations dans l'inventaire et en temps réel, et à mettre ses dossiers à la disposition de la CCSN aux fins de vérification.

39. La Commission a voulu savoir si BTL prévoit toujours rassembler les fonds nécessaires pour couvrir en totalité la garantie financière s'élevant à 4 005 963 \$ CAN (en dollars de 2014) approuvée par la Commission lors d'une audience tenue le 25 mars 2015. Le représentant de BTL a répondu que l'entreprise entend poursuivre ses démarches visant à obtenir les fonds nécessaires à la garantie financière dont le montant a été accepté par la Commission le 27 mars 2015.
40. La Commission confirme la condition 6 de l'ordre.
- Conclusions**
41. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de BTL et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
42. D'après les renseignements susmentionnés, la Commission approuve les conclusions du personnel de la CCSN selon lesquelles Best Theratronics Ltd. a omis de présenter une lettre de crédit à jour d'un montant de 1 175 963 \$ CAN à la date indiquée dans le calendrier de financement approuvé par la Commission, comme l'exigeait la condition 1.3 de son permis.
43. La Commission confirme les conditions 2, 3 et 6 de l'ordre et conclut que la demande de BTL visant à modifier la condition 5 de l'ordre est acceptable. La Commission a examiné la demande de BTL pour modifier les conditions 1 et 4 de l'ordre en tenant compte des recommandations du personnel de la CCSN. La Commission modifie les conditions 1, 4 et 5 de l'ordre de la manière décrite au paragraphe 8 ci-dessus.
44. Par conséquent, la Commission, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, confirme les conditions 2, 3 et 6 et modifie les conditions 1, 4 et 5 de l'ordre délivré à Best Theratronics Ltd. par le fonctionnaire désigné le 24 août 2015 de la manière décrite dans ce compte rendu des délibérations.
45. Après avoir confirmé et modifié l'ordre, la Commission examinera toute répercussion que cette décision pourrait avoir sur le permis de BTL sous sa forme actuelle.



Michael Binder

Président,

Commission canadienne de sûreté nucléaire

28 SEP. 2015

Date